



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Sixième Commission

Point 158 de l'ordre du jour

Mise en place de la Cour pénale internationale

Projet de résolution

Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000 et 56/85 du 12 décembre 2001,

Notant que le Statut de la Cour pénale internationale a été adopté à Rome le 17 juillet 1998¹, et est entré en vigueur le 1er juillet 2002,

Notant en outre que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale créée conformément à la résolution F de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale a tenu ses neuvième et dixième sessions du 8 au 19 avril et du 1er au 12 juillet 2002, respectivement, et s'est donc acquittée avec succès de son mandat conformément à cette résolution,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale¹;

1. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle

¹ A/CONF.183/9.

² Voir la résolution 55/2.



internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale;

3. *Se félicite* de l'important travail que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a accompli en menant à bien son mandat conformément à la résolution F de la Conférence de Rome;

4. *Se félicite également* de la tenue, du 3 au 10 septembre 2002, de la première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, et de l'adoption par l'Assemblée d'un certain nombre d'instruments importants;

5. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en place de la Cour pénale internationale³, et en particulier de ses paragraphes 12 à 15, où il est dit que l'Assemblée des États parties a décidé que sa première session serait reprise du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003, que le Comité du budget et des finances se réunirait du 4 au 8 août 2003 et que sa deuxième session aurait lieu du 8 au 12 septembre 2003, toutes ces réunions devant se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Est consciente* que l'Assemblée des États parties doit pouvoir disposer, à titre provisoire, de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et célérité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à la tenue des réunions mentionnées au paragraphe 5 conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties au Statut de la Cour pénale internationale;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre des services de secrétariat à la disposition de ces réunions aux fins des travaux préparatoires nécessaires ainsi que de tout suivi ultérieur;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des mesures pour élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, qui est alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties au Statut de la Cour pénale internationale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution;

11. *Décide* que les coûts des services fournis à l'Assemblée des États parties que l'Organisation des Nations Unies pourra avoir à supporter par suite de l'application de la présente résolution seront payés d'avance à l'Organisation;

12. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Cour pénale internationale ».

³ A/57/403.